



Mesures agri-environnementales-climatiques 2023 – 2027

Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin

Attention : Les présentes explications correspondent à la version du Plan Stratégique National approuvée le 13 septembre 2022 par la Commission.

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agro-environnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La mesure **agro-environnementale et climatique "Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin"** vise à réduire le cheptel bovin et à orienter davantage les systèmes d'élevage bovin vers des objectifs environnementaux et constitue un levier important pour les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le soutien vise à inciter les agriculteurs à réduire partiellement leur cheptel bovin et à se tourner vers des systèmes de production plus durables, davantage basés sur le pâturage et les cultures. La réduction du nombre de bovins sur l'exploitation contribue également à améliorer l'autonomie alimentaire de l'exploitation.

Les efforts et les pertes de revenus qui en découlent pour les agriculteurs sont compensés par le versement d'un montant d'aide approprié.

2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- Le demandeur doit introduire une demande initiale d'engagement. En absence d'une base légale nationale encore en attente, nous recommandons de déposer les demandes initiales pour au plus tard le 31 octobre 2022 ; ceci dans le souci de garantir une reprise correcte des données correspondantes dans la demande surfaces 2023. La demande initiale se fait exclusivement via une démarche sur MyGuichet.lu.
- La confirmation de l'engagement doit être fournie annuellement dans la demande surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- La durée minimale de participation est de 5 ans.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité étendue et sociale.

Pour bénéficier de l'aide, l'agriculteur doit également s'engager à respecter les conditions suivantes sur l'ensemble de son exploitation :

- La taille du cheptel bovin doit être réduite d'au moins 15 %, exprimée en UGB bovines, par rapport à la taille du cheptel bovin UGB constaté au cours des 3 années de culture précédant le début de l'engagement.
- L'exploitation doit avoir un chargement total en bétail de 1,8 UGB maximum par hectare de surface fourragère indigène en moyenne sur l'année. Cette valeur doit être atteinte au plus tard au cours de la 3^e année d'engagement.
- Afin de garantir une bonne gestion écologique et agricole, l'agriculteur s'engage à maintenir un chargement total minimal de 0,5 UGB/ha de surface fourragère nationale.

Lors du calcul des UGB tous les ruminants (bovins, ovins, caprins) ainsi que les équidés détenus par l'exploitation sont pris en compte. Le nombre d'UGB est déterminé à l'aide des coefficients de calcul suivants :

Bovins	
Bovins >2 ans	1,00 UGB/tête
Bovins de 6 mois à 2 ans	0,60 UGB/tête
Bovins <6 mois	0,00 UGB/tête
Autres herbivores	
Ovins	0,15 UGB/tête
Caprins	0,15 UGB/tête
Chevaux >6 mois	1,00 UGB/tête
Chevaux <6 mois, Poneys, Ânes	0,60 UGB/tête

- Les surfaces fourragères prises en compte dans le calcul du chargement en bétail de pâturage sont les suivantes :
 - Maïs - grains (10)
 - Légumineuses ≥60% + céréales - hiver (333)
 - Légumineuses ≥60% + céréales - été (303)
 - Légumineuses + céréales - autres - hiver (334)
 - Légumineuses + céréales - autres - été (304)
 - Semences - Graminées (64)
 - Graines - Légumineuses fourragères (66)
 - Maïs - Silo, pour fourrage (17)
 - GPS - Mél. Legum. ≥60% + céréales, pour fourrage - hiver (335)
 - GPS - Mél. Legum. ≥60% + céréales, pour fourrage - été (305)
 - GPS - autres, pour aliments - hiver (222)
 - GPS - autres, pour fourrages - été (202)
 - Ray-grass - fourrage (73)
 - Légumineuses fourragères, semis pur - pour fourrage (71)
 - Fourrages - mélangés avec ≥55% de légumineuses, pour le fourrage (174)
 - Grandes cultures - autres, pour le fourrage (74)
 - Légumineuses fourragères, semées en pur - pour le fourrage (71)
 - Grandes cultures - autres, pour le fourrage (74)
 - Prairie (non pâturée) (77)
 - Pâturage, non fauchée (275)
 - Pâturage fauchée (75)
 - Vergers extensifs (30-<70 A/ha) (375)

- La superficie retenue pour les surfaces en maïs est limitée à 0,1 ha par UGB.
- Toutes les surfaces fourragères de l'exploitation doivent être gérées régulièrement.
- Pour le calcul de la réduction du cheptel bovin par rapport à la référence et du chargement en herbivores par ha de surface fourragère, la période de douze mois allant du 1er novembre N au 31 octobre N+1 est comptabilisée.

3. Montant de l'aide

Le montant de la prime devrait s'élever à **400 €** par UGB bovine réduite. L'aide est limitée à une somme maximale de **20.000 €** par année par exploitation.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

COLJON Cédric	Tél : 247-82579	Reform23@ser.public.lu
REISER Yannick	Tél : 247-72576	
RUPPERT Alain	Tél : 247-72582	